

Loi

Générale

modern

# Loi n° 2/AN/82 portant modification de l'article 5 de la loi n° 109/AN du 24 mars 1980.

n° 2/AN/82

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
8 août 1982

Numéro JO  
n° 5 du 16/07/1982

Date du numéro  
16 juillet 1982

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PREdu 05 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 109/AN/80 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « Article 5 » Le service administratif et financier comporte six bureaux : 1° BUREAU: ORGANISATION SCOLAIRE – Carte scolaire – Constructions scolaires
- Statistiques
- Contrôle de la scolarité (emploi du temps, programme, orientation). 2° BUREAU: ÉQUIPEMENT – MATÉRIEL 3° BUREAU: PERSONNEL – 1er degré
- 2e degré
- Personnel auxiliaire et enseignement privé
- Retraites, accidents du travail. 4° BUREAU: COMPTABILITÉ – Gestion personnel 1er degré
- Gestion personnel 2e degré
- Gestion des crédits. 5° BUREAU: BOURSES – 1er degré, 2e degré, enseignement supérieur. 6° BUREAU: EXAMENS – 1er degré
- 2e degré : 1er cycle
- Baccalauréat
-

Enseignement technique : CAP – BEP.

Article 2

- La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel », dès sa promulgation.

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**